

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALES

PALAIS DE JUSTICE - 30100 ALES
Tel : 04.66.52.12.25 - Fax: 04.66.52.89.59
site : www.infogreffe.fr - minitel : 08.36.29.11.11
site : www.greffe-tc-ales.fr

SELARL CABINET DEGRYSE
7 AVENUE PIERRE VERDIER
34500 BEZIERS

V/REF : 00000099.1/MED/CD/IS

N/REF : 78 B 20 / 2006-A-1340

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALES certifie qu'il a reçu le 10/10/2006,

Expédition d'acte notarié du 11/09/2006

- DONATION FAITE EN AVANCEMENT D'HOIRIE DE LA NUE-PROPRIETE DE PARTS
SOCIALES PAR M ET MME GAXIEU AU PROFIT DE MLLE CATHERINE GAXIEU.

P.V. d'assemblée du 11/09/2006

Statuts mis à jour

Concernant la société

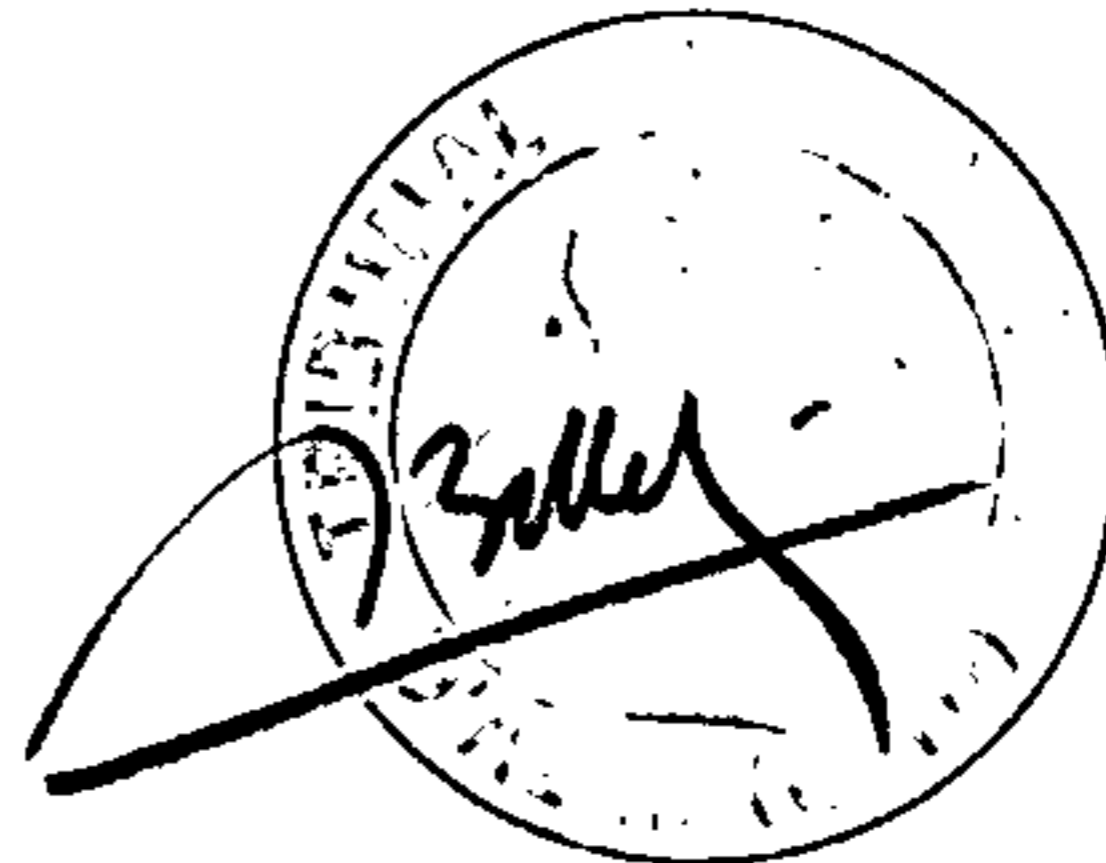
CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU
Société à responsabilité limitée
760 CHE. DU MAS DE LA BEDOSSE - BP 257
ALES
30105 ALES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1340 le 10/10/2006

R.C.S. ALES 312 411 648 (78 B 20)

Fait à ALES le 10/10/2006,

Le Greffier



ENREGISTRÉ à: BEZIERS OUEST

Le: 15/09/06 Bord.: 2006/846

Case: 2 Montant perçu: 125€

995180 03

/JP/

L'AN DEUX MILLE SIX,

Le ONZE SEPTEMBRE,

A BEZIERS (34500) 1 bis place des Alliés,

PARDEVANT Maître François BORIES Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle "François BORIES Notaire associé", titulaire d'un Office
Notarial à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (Hérault) Chemin Saint Michel,
soussigné,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur René GAXIEU, retraité, et Madame Denise Janine DOULAU,
retraîtée, son épouse, demurant ensemble à BIZE-MINERVOIS (11160), Château de
Cabezac,

Nés savoir :

Monsieur GAXIEU à LIGNAIROLLES (11240) le 26 octobre 1937,

Madame GAXIEU à NARBONNE (11100) le 26 octobre 1938,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
NARBONNE (11100), le 3 mars 1962.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur GAXIEU à ce non présent mais représenté par Madame Denis
GAXIEU son épouse en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'un acte
reçu par le notaire soussigné le 14 avril 2006.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

- "DONATAIRE" - :

Mademoiselle Catherine GAXIEU, secrétaire, demurant à ALIGNAN-DU-
VENT (34290) 19 Rue de l'Armistice,

Née à NARBONNE (11100) le 13 juin 1964,

Célibataire.

du 28 Novembre 1971. Empêchant
ure sur la dernière page. Cette
de détérioration pour garanti

ENTICITÉ GARANT
ret 71941 du 28 Novembre 1971
addition, signature
oit présenter aucun sign
nticité du présent doc
ENTICITÉ GARANT



De nationalité française.
 «Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
 à ce présente.
 Ci-après dénommée le "DONATAIRE",

FILLE du "DONATEUR"

- DONATION -

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :
LA NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

quatre cent soixante sept parts sociales de catégorie A en nue-propiété seulement numérotées de 468 à 934 de la société "CABINET D'ETUDES René GAXIEU" ayant son siège social à ALES (30105) 760 Chemin du Mas de la Bedosse, BP 257, société à responsabilité limitée au capital social de 112.000 Euros, divisé en 2800 parts sociales de 40 euros chacune de valeur nominale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALES sous le numéro 312 411 648.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET VINGT NEUF CENTS, ci 143.897,29 EUR
 L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
 soit : VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET QUARANTE SIX CENTS, ci 28.779,46 EUR
 L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
 soit : VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET QUARANTE SIX CENTS, ci 28.779,46 EUR
 Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**, une valeur de QUATRE-VINGT SIX MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS ET TRENTE SEPT CENTS ci 86.338,37 EUR

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite en avancement d'hoirie sur la succession du **DONATEUR**.

Le **BIEN** présentement donné sera rapportable en moins prenant, pour sa valeur à ce jour. A titre indicatif, il est précisé que cette valeur est de quatre-vingt six mille trois cent trente huit euros et trente sept cents (86.338,37 EUR).

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, si bon lui semble, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

INTERDICTION DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, tout nantissement du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour du décès du **DONATEUR** par suite de l'usufruit réservé au profit dudit **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruitier n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

INTERDICTION DE PORTER ATTEINTES AUX DROITS DU DONATAIRE DANS LA SOCIETE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, de prendre toutes décisions qui réduiraient les droits du donataire attachés aux parts sociales dans la société **CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU** ou leur porteraient généralement atteintes tant dans leur consistance que dans leur quotité, qu'il s'agisse du droit de vote relatif à l'affectation des résultats lui permettant d'obtenir la majorité aux assemblées générales et/ou du droit dans la répartition des résultats, et ce à peine de nullité de la présente donation, sauf accord exprès préalable audit **DONATEUR**.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en emploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATAIRE**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations

dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil .

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT SIX MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS ET TRENTE SEPT CENTS (86.338,37 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Biens exonérés

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société SARL CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé du 26 juillet 2006 dûment enregistré le 31 juillet 2006 au service des impôts des entreprises d'Alès, bordereau n°2006/855 case n°3, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration sont demeurées annexées :

- une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

- une attestation de cette même société certifiant que le **DONATEUR** n'a cédé, à ce jour, aucuns des titres ayant fait l'objet de cet engagement de conservation.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, le **DONATAIRE** s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 31 juillet 2008 ;

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de six années, cet engagement expirant le 31 juillet 2014 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les cinq années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de six ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes ;

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès ;

6 - Adresser au service des impôts du domicile du **DONATEUR**, et ce dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, et ce jusqu'au 31 juillet 2014 :

- une attestation de la société indiquant que l'engagement de conservation était en cours au 31 Décembre de l'année précédente, qu'il porte toujours sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé, et que le **DONATAIRE** exerce bien l'une des fonctions sus-relatées au sein de la société ;

- une attestation personnelle certifiant que l'engagement de conservation a été respecté tout au long de l'année et qu'il exerce effectivement au sein de cette société l'une des fonctions prévues par la loi ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L'exonération partielle est alors appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation. Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'imposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, ce qui est prévu à l'article 11 III des statuts de la société « CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU ».

Calcul des droits

Mademoiselle Catherine **GAXIEU**

GAXIEU Corinne						
	DONATEUR			DONATRICE		
PART TAXABLE	10.792			10.792		
Abattement légal	50.000			50.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0			0		
Abattement résiduel	50.000			50.000		
RESTE TAXABLE	0			0		
CALCUL DES DROITS						
	Montant	%	Total	Montant	%	Total
	0	5	0	0	5	0
	0	10	0	0	10	0
	0	15	0	0	15	0
	0	20	0	0	20	0

	0	30	0	0	30	0
	0	35	0	0	35	0
	0	40	0	0	40	0
TOTAL	0			0		
DROITS A PAYER	0			0		
TOTAL	0					

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître BRUGUEROLLE notaire à BESSEGES enregistrés, et ont été refondus le 16 juillet 2006 par l'assemblée générale des associés.

La société a pour objet : L'exploitation d'un cabinet d'études techniques, d'ingénieurs conseils, d'engineering - L'acquisition, la prise en location, la vente de tous immeubles ou locaux nécessaires utiles à la réalisation de l'objet social, ainsi que de tout matériel et outillage nécessaires. Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Thierry GAXIEU agissant en sa qualité de gérant.

Le capital social d'un montant de cent douze mille euros (112.000,00 EUR), entièrement libéré est divisé en 2800 parts sociales de quarante euros de valeur nominale et chacune regroupées selon leur titulaire, en parts de catégorie A et B, réparties entre les associés, de la façon suivante :

- Monsieur René GAXIEU à concurrence de 1.402 parts de catégorie A
- Mademoiselle Corinne GAXIEU à concurrence de 466 parts de catégorie B
- Mademoiselle Catherine GAXIEU à concurrence de 466 parts de catégorie B
- Monsieur Thierry GAXIEU à concurrence de 466 parts de catégorie B .

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Publication :

Les formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce seront effectuées par Maître DEGRYSE avocat à BEZIERS.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil .

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Aux présentes intervient Monsieur Thierry GAXIEU agissant en sa qualité de gérant de ladite société, à l'effet d'accepter la mutation.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts dont la nue-propriété est présentement donnée dépendent de la communauté légale de biens existant entre les époux GAXIEU donateurs aux présentes, aux termes de cessions de parts en date du 9 août 1982 dûment enregistrées.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que le présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur huit pages.

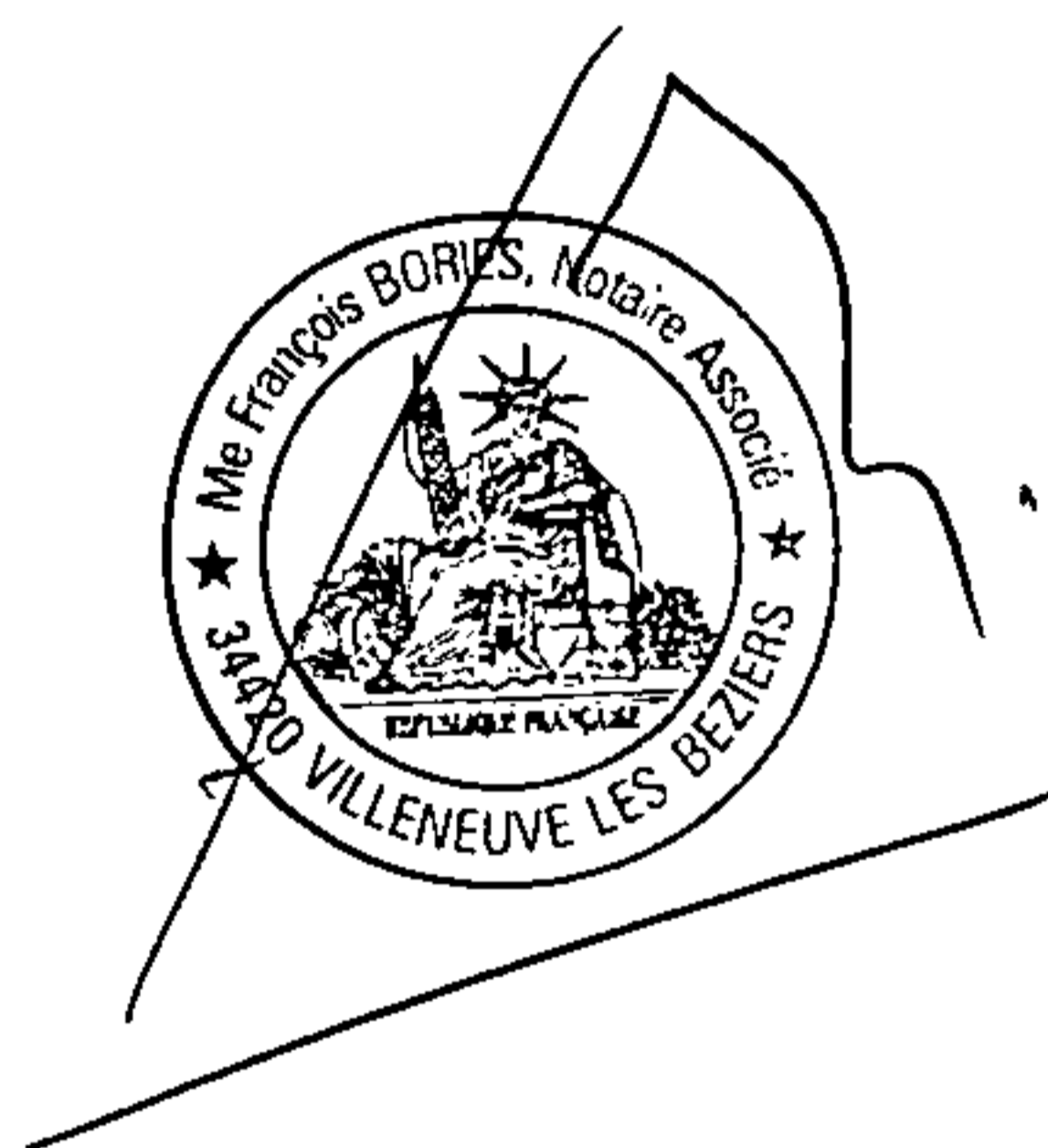
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

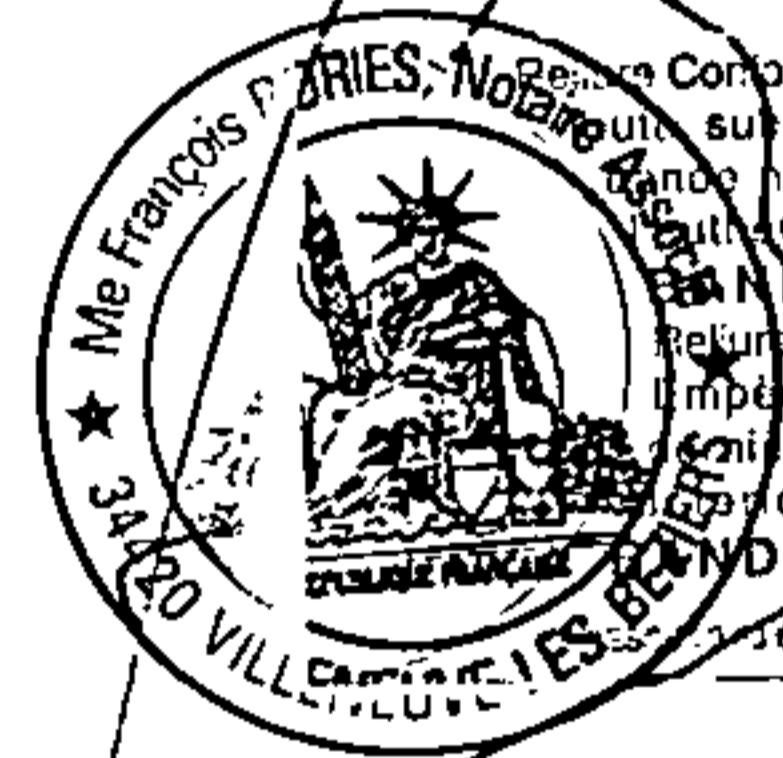
SUIVENT LES SIGNATURES

**Copie Authentique sur 8 pages
Sans aucun renvoi ni mot nul**

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**





Conforme à l'Article 15 du décret
substitution ou addition, signa
ne doit présenter aucun si
authenticité du présent docum
BANDE INTACTE AUT
Conforme à l'Article 15 du
Impéchant toute substitution
mière page. Cette bande ne
poration pour garantir l'au
BANDE INTACTE AUT
REF 27 00 MODELE DÉPOSÉ

CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU
Société à responsabilité limitée
au capital de 112 000 euros
Siège social : 760 Chemin du Mas de la Bedosse - BP 257
30105 ALES
312 411 648 RCS ALES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 SEPTEMBRE 2006

L'an deux mille six,

Le 11 septembre

A 11 heures

Les associés de CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU, société à responsabilité limitée au capital de 112 000 euros, divisé en 2800 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 bis place des alliés, 34500 BEZIERS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame GAXIEU CATHERINE,

- propriétaire de 466 parts sociales de catégorie B
- nue-propriétaire de 467 parts sociales de catégorie A

Madame GAXIEU CORINNE,

- propriétaire de 466 parts sociales de catégorie B
- nue-propriétaire de 467 parts sociales de catégorie A

Monsieur René GAXIEU, usufruitier de 1402 parts sociales de catégorie A

Monsieur Thierry GAXIEU,

- propriétaire de 466 parts sociales de catégorie B
- nu-propriétaire de 468 parts sociales de catégorie A

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry GAXIEU, gérant associé.

La Société mba audit, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absente excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modifications de l'article 7 des statuts relatif à la répartition du capital social suite à donation

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- les statuts de la société

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que la présente assemblée générale portant sur des décisions autres que l'affectation des résultats, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires en cas de démembrement de propriété, selon l'article 11 des statuts de la société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des actes de donation reçus les 28 août et 11 septembre 2006, par Maître François BORIES, Notaire à Villeneuve les Béziers, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit:

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DOUZE MILLE (112 000) Euros divisé en DEUX MILLE HUIT CENTS (2 800) parts sociales de catégorie A et de catégorie B, chacune de QUARANTE (40) Euros chacune de valeur nominale et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur René GAXIEU, à concurrence de mille quatre cent deux parts sociales de catégorie A en usufruit, ci 1 402 parts numérotées de 1 à 1402

- Mademoiselle Corinne GAXIEU à concurrence de quatre cent soixante six parts sociales de catégorie B en pleine propriété, ci.....466 parts numérotées de 1403 à 1868 et quatre cent soixante sept parts sociales de catégorie A en nue-propriété, ci 467 parts numérotées de 1 à 467

- Mademoiselle Catherine GAXIEU à concurrence de quatre cent soixante six parts sociales de catégorie B en pleine propriété, ci ... 466 parts numérotées de 1869 à 2334 et quatre cent soixante sept parts sociales de catégorie A en nue-propriété, ci 467 parts numérotées de 468 à 934

-Monsieur Thierry GAXIEU à concurrence de quatre cent soixante six parts sociales de catégorie B en pleine propriété, ci ... 466 parts numérotées de 2335 à 2800 et quatre cent soixante huit parts sociales de catégorie A en nue-propriété, ci 468 parts numérotées de 935 à 1402

TOTAL des parts composants le capital social
Deux mille huit cent parts sociales 2 800 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les deux mille huit cents (2800) parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Cabinet DEGRYSE, société d'Avocats, inscrite au Barreau de BEZIERS y domiciliée 7 avenue Pierre Verdier, à l'effet de mener à bonne fin les formalités légales de publicité. A cet effet, signer et certifier conforme toutes pièces, faire toutes déclarations et démarches et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Cabinet d'études René GAXIEU
SARL au capital de 112 000 euros
760 chemin du Mas de la Bedosse
BP 257
30105 ALES

STATUTS

Mis à jour au 11 Septembre 2006

Article 1 - FORME

Il a été formé entre les associés une société à responsabilité limitée régie par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, et le décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'un cabinet d'études techniques, d'ingénieurs conseils, d'engineering
L'acquisition, la prise en location, la vente de tous immeubles ou locaux nécessaires utiles à la réalisation de l'objet social, ainsi que de tout matériel et outillage nécessaires.
Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « Cabinet d'Etudes René GAXIEU ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du capital.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ALES (30105), 760 Chemin du Mas de la Bedosse –BP 257

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Languedoc–Roussillon, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de DEUX MILLE (2 000) Francs et en nature pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (278 000) Francs.

Lors de l'assemblée générale mixte du 5 Avril 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS QUATRE VINGT QUATRE (454 671,84) prélevée au compte « AUTRES RESERVES », pour le porter de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280 000) Francs à SEPT CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT

SOIXANTE ET ONZE FRANCS QUATRE VINGT QUATRE (734 671,84) soit CENT DOUZE MILLE (112 000) Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DOUZE MILLE (112 000) Euros divisé en DEUX MILLE HUIT CENTS (2 800) parts sociales de catégorie A et de catégorie B, chacune de QUARANTE (40) Euros chacune de valeur nominale et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur René GAXIEU, à concurrence de mille quatre cent deux parts sociales de catégorie A en usufruit, ci 1 402 parts numérotées de 1 à 1402

- Mademoiselle Corinne GAXIEU à concurrence de quatre cent soixante six parts sociales de catégorie B en pleine propriété, ci.....466 parts numérotées de 1403 à 1868
et quatre cent soixante sept parts sociales de catégorie A en nue-propriété, ci 467 parts numérotées de 1 à 467

- Mademoiselle Catherine GAXIEU à concurrence de quatre cent soixante six parts sociales de catégorie B en pleine propriété, ci ... 466 parts numérotées de 1869 à 2334
et quatre cent soixante sept parts sociales de catégorie A en nue-propriété, ci 467 parts numérotées de 468 à 934

-Monsieur Thierry GAXIEU à concurrence de quatre cent soixante six parts sociales de catégorie B en pleine propriété, ci ... 466 parts numérotées de 2335 à 2800
et quatre cent soixante huit parts sociales de catégorie A en nue-propriété, ci 468 parts numérotées de 935 à 1402

TOTAL des parts composants le capital social
Deux mille huit cent parts sociales 2 800 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les deux mille huit cents (2 800) parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Article 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL- DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

I - Modalités :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves et ceci sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou d'élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital peut décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixe le montant de son affectation.

II - Droit préférentiel de souscription :

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sur rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la société, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les cessions de parts.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil, pendant le délai réservé à la souscription, sauf à obtenir l'agrément du cessionnaire, s'il y a lieu.

Sauf décision contraire expresse des associés, si le total des souscriptions recueillies est inférieur au montant de l'augmentation de capital décidée et que l'insuffisance des souscriptions correspond aux droits formant rompus que des associés n'auraient pu céder et acquérir pendant le délai réservé aux souscriptions, l'augmentation de capital sera limitée de plein droit au montant des souscriptions reçues.

Les associés peuvent, par décision expresse, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part de **catégorie A** donne droit dans la répartition des résultats de la société, qu'il s'agisse de bénéfices ou de pertes, à une fraction égale à 75 de ce résultat.

140 200

Chaque part de **catégorie B** donne droit dans la répartition des résultats de la société, qu'il s'agisse de bénéfices ou de pertes, à une fraction égale à $\frac{25}{139\ 800}$ de ce résultat.

Chaque part, indépendamment de sa catégorie donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts, elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices, et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - TITULAIRE DU DROIT DE VOTE

I - Titre

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, les actes qui pourraient les modifier, des cessions de mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II - Indivisibilité

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

III - Démembrement de propriété

1 - Participation aux décisions collectives

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués à toute assemblée générale.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, le nu-proprétaire ayant le droit de vote pour toutes les autres décisions.

2 - Prérogatives pécuniaires

Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- 1°) le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des parts.

- 2°) les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, au(x) nu(s)-propriétaire(s).

- 3°) dispositions communes : Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration fiscale avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Article 12 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES AGREMENTS

* 1 - Cessions à titre onéreux :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts

sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à titre onéreux en ce compris les adjudications publiques intervenant en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles s'appliqueront également de plein droit à tous projets d'apports ou de nantissement ayant pour objet des parts de la société.

En cas de refus d'agrément le prix de rachat des parts par les associés restants ou par des tiers sera payé en SEPT annuités égales et consécutives, pour la première avoir lieu un an après la mutation des parts, avec intérêt au taux légal en vigueur : le cédant pouvant demander, en garantie du prix le nantissement des parts à son profit, la société étant censée consentir audit nantissement.

Dans le cas où la cession susvisée serait accompagnée de la cession de la créance détenue en compte courant par l'associé contre la société, ce dernier devra le mentionner dans la notification prévue à l'alinéa 3 du présent article. S'il y a refus d'agrément, le rachat des parts, soit par la société, soit par les coassociés du cédant devra s'accompagner du rachat de la créance susvisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

* 2 - Transmission des parts à titre gratuit :

Les dispositions du * 1 qui précède s'appliqueront également à toutes transmissions de parts par donation, legs, héritage, au profit de personne autre que les associés, le conjoint et les héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles s'appliqueront également en cas de partage ou licitation, en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux lorsque la transmission aura lieu au profit de l'époux non associé et en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou par toute autre cause.

* 3 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens :

La procédure d'agrément prévue au * 1 ci-dessus s'appliquera également dans le cas où le conjoint d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié de parts souscrites ou acquises avec des fonds dépendant d'une communauté conjugale.

Dans ce cas, lors de la délibération d'agrément, l'époux associé concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 13 – GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après; puisse être opposée aux tiers ni invoquées par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

VI – Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance :

- soit en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Ces deux derniers modes de décision sont écartés, lorsque la prise de décision en assemblée est obligatoire, c'est-à-dire, pour l'approbation annuelle des comptes, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés, et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

IV – Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté ;

b) Toutes les autres décisions, qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices ;

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par les associés.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte de notoriété ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires et le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seings privés constatent des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 16 – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé, peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux, de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés comme il prévu à l'article 10 des présents statuts.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution est écartée, la Société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser la situation :

- soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social
- soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui ont pu être imputées sur les réserves

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés.

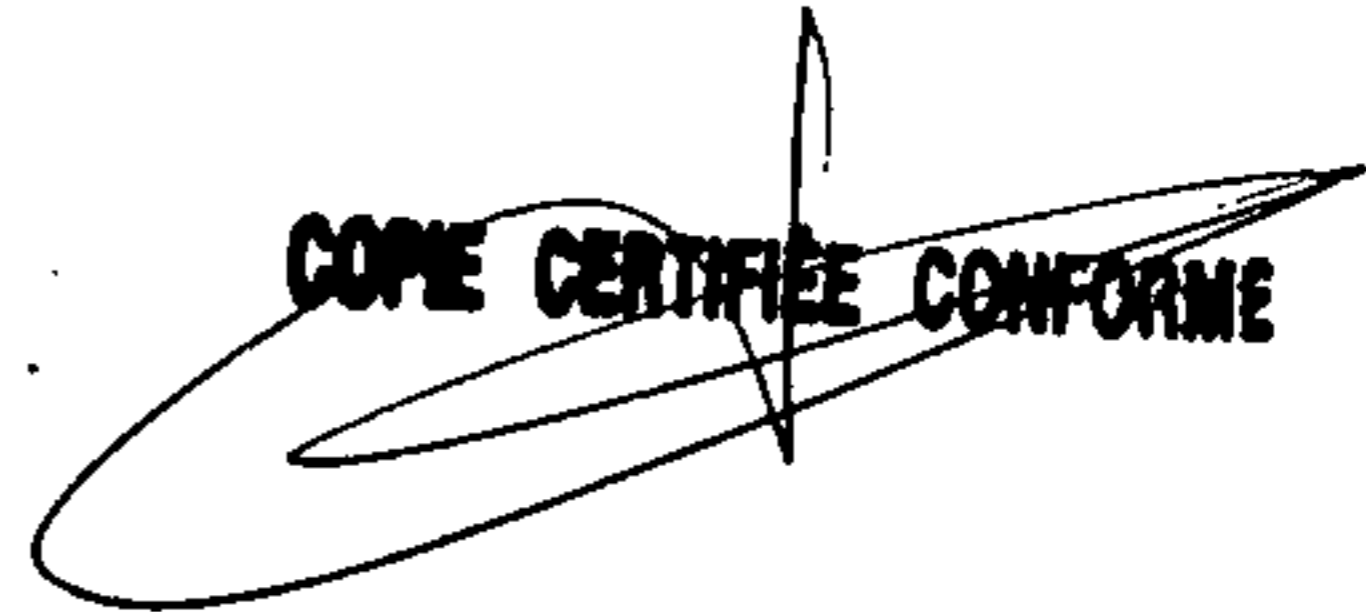
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites au domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamped text.